Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord   
européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l’ADN : Interprétation   
du Règlement annexé à l’AND

Cofferdams aménagés dans les bateaux-citernes de type G

Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-1)

Dispositions concernant les bateaux de type G

1. Le paragraphe 9.3.1.11.3 a) se lit comme suit :

« Les espaces de cales doivent être séparés des logements et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison au-dessous du pont par des cloisons avec isolation (répondant à la définition pour la classe “A-60” selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3). Il doit y avoir 0,20 m de distance entre les citernes à cargaison et les cloisons d’extrémité des espaces de cales. Si les citernes à cargaison ont des cloisons d’extrémité planes, cette distance doit être au moins de 0,50 m. ».

Dispositions concernant les bateaux de types C et N

1. Les paragraphes 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a) se lisent comme suit :

« Les citernes à cargaison doivent être séparées par des cofferdams d’une largeur minimale de 0,60 m des logements, de la salle des machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison placés sous le pont, ou, s’il n’en existe pas, des extrémités du bateau. Si les citernes à cargaison sont installées dans un espace de cale, il doit y avoir au moins 0,50 m de distance entre elles et les cloisons d’extrémité de l’espace de cale. Dans ce cas une cloison d’extrémité de l’espace de cale répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3 est considérée comme équivalente au cofferdam. En cas de citernes à pression la distance de 0,50 m peut-être réduite à 0,20 m. ».

Analyse

1. On constate, à l’examen des paragraphes 9.3.1.11.3 a), 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a), qu’en ce qui concerne les citernes à cargaison indépendantes, une cloison répondant aux critères de la classe A-60 est, en règle générale, installée à l’extrémité de l’espace de cale. Pour les bateaux-citernes des types C et N, une telle cloison est considérée comme équivalente à un cofferdam. Le paragraphe 9.3.1.11.3 a) ne précise pas qu’un cofferdam est considéré comme équivalent à une cloison d’extrémité satisfaisant aux critères de la classe A-60.

Question

1. Est-il nécessaire, comme le prévoit le paragraphe 9.3.1.11.3 a), d’installer une cloison répondant aux critères de la classe A-60 sur un bateau de type G équipé, au niveau des cloisons d’extrémité de l’espace de cale, de cofferdams conformes au paragraphe 9.3.2.20?

1. Distribuée en allemand sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/27, par la Commission centrale pour la navigation du Rhin. [↑](#footnote-ref-1)